



Ministère des institutions financières,  
compagnies et coopératives  
**Service des compagnies**

**LETTRES PATENTES**  
(Loi des compagnies 3e partie)

Le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives, sous l'autorité de la troisième partie de la Loi des compagnies, accorde aux requérants ci-après désignés les présentes lettres patentes les constituant en corporation sous le nom de

CENTRE EDUCATIF EN COMMUNICATIONS SOCIALES  
C.E.C.S. INC.

Données et scellées à Québec

le 12 mars 1975

et enregistrées le 11 juin 1975

libro C-482

folio 54



Le Ministre

par: 

**1 — REQUÉRANTS**

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénoms	Profession	Adresse
Brousseau, Jean	Administrateur	248 rue Des Erables, Cap-de-la-Madeleine, Qué
Deleeuw, Robert	Surintendant	BCN - 23 rue Lorne, St-Lambert
Chabot, Roger	Administrateur	9393 avenue Edison, Ville d'Anjou
Bari, Benoit	Administrateur	3300 av. de Falaise, apt. 601, Mtl.
Lafortune, Pierre-Paul	Administrateur	750, rue Tassé, Ville Saint-Lauren
Labelle, Lucien	Administrateur	4635 rue de Lorimier, Montréal

**2 — SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la corporation est situé à Montréal, 4635 DeLorimier

**3 — CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les administrateurs provisoires de la corporation sont tous les requérants

**4 — IMMEUBLES**

La valeur des biens immobiliers que peut posséder la corporation est limitée à \$ 1,000,000.00

(un million de dollars)

## 5 — OBJETS

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

1. Etablir et diriger un organisme de communications sociales,
2. Etudier, développer et promouvoir toutes les communications sociales dans une perspective humaine, culturelle, sociale et religieuse et prendre tout moyens jugés nécessaires et opportuns à ces fins.
3. Organiser et tenir des conférences, réunions, assemblées, expositions, cours, séances de théâtre ou de cinéma pour les fins ci-dessus.
4. Imprimer, éditer, distribuer toutes publications pour les fins ci-dessus.
5. Etablir une bibliothèque de publications se rapportant ou connexes à ces fins

6 — AUTRES DISPOSITIONS (SELON LE CAS)

1. Les administrateurs de la corporation pourront être démis de leurs fonctions par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale des membres dûment convoquée à cette fin.
  
2. Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:
  - a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation,
  - b) Emettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables,
  - c) Nonobstant les dispositions du Code Civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Chap.275 1964 SRQ) ou de toute autre manière,
  - d) Hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.